



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/25

Luxembourg, le 10 juillet 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-797/23 | Meta Platforms Ireland (Compensation équitable)

### **Avocat général Szpunar : les États membres peuvent adopter des mesures de soutien pour garantir l'effectivité des droits des éditeurs de presse pour autant que ces mesures ne portent pas atteinte à la liberté contractuelle**

La révolution numérique a profondément bouleversé le secteur des médias, et en particulier celui de la presse écrite, confronté à l'évolution des habitudes des utilisateurs, à l'essor des services de revues de presse en ligne et à la concurrence des nouveaux canaux numériques. Ces transformations ont entraîné une chute drastique des revenus des éditeurs, mettant en péril leur modèle économique et leur rôle essentiel dans les sociétés démocratiques. Pour y remédier, plusieurs initiatives législatives ont été prises, dont des dispositions de l'Union européenne instaurant de nouveaux droits de propriété intellectuelle en faveur des éditeurs de presse. Toutefois, ces mesures ont suscité de vives critiques quant à leur efficacité et leur légalité.

Dans cette affaire, la Cour est appelée à se prononcer sur la compatibilité de la législation italienne transposant la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique<sup>1</sup>. Cette directive introduit un droit voisin spécifique en faveur des éditeurs de presse pour les utilisations en ligne de leurs publications par les fournisseurs de services de la société de l'information (FSSI), comme la société Meta Platforms Ireland Limited.

Meta, qui exploite notamment le réseau social Facebook, a introduit un recours devant le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie) visant à annuler une décision de l'autorité italienne de régulation des communications (AGCOM). Meta conteste la compatibilité de cette décision et de la législation italienne applicable avec le droit de l'Union, en particulier avec la directive et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Estimant que ces questions soulèvent des doutes sur l'interprétation du droit de l'Union, la juridiction italienne a décidé de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. Elle s'interroge notamment sur la nature de ce droit, les obligations imposées aux FSSI, ainsi que sur le rôle conféré à l'AGCOM dans le cadre des négociations entre éditeurs et plates-formes.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar considère que **les droits que le législateur de l'Union entendait accorder aux éditeurs de presse n'ont pas le caractère général des droits d'auteur ou d'autres droits voisins**. En effet, ils ne visent pas simplement à permettre aux éditeurs de presse de s'opposer à l'utilisation de leurs publications par les FSSI sans contrepartie financière. Cela aurait été potentiellement plus préjudiciable pour les éditeurs que pour les FSSI. Ils visent plutôt à établir les conditions dans lesquelles ces publications sont effectivement utilisées, tout en permettant aux éditeurs de percevoir une partie équitable des revenus tirés par les FSSI de cette utilisation.

**Les États membres devaient dès lors disposer d'une marge de manœuvre pour garantir l'effectivité de ces droits**. Ainsi, des **mesures** telles que l'obligation pour les FSSI d'ouvrir des négociations, de fournir certaines informations ou de ne pas réduire la visibilité des contenus des éditeurs pendant ces négociations **ne sont pas, en**

**principe, contraires à la directive, dès lors qu'elles n'obligent pas à conclure un contrat ou à effectuer un paiement sans usage réel ou prévu.**

Les pouvoirs attribués à l'AGCOM — y compris la définition de critères indicatifs de rémunération, la résolution de désaccords et le contrôle de l'obligation d'information — sont admissibles s'ils demeurent dans un cadre d'assistance et ne privent pas les parties de leur liberté contractuelle. Ces mécanismes visent à rétablir un équilibre sur un marché caractérisé par une forte asymétrie entre plates-formes et éditeurs.

Enfin, selon l'avocat général, les limitations ainsi introduites ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprise protégée par la charte des droits fondamentaux, dès lors qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général reconnu par le législateur européen : renforcer la viabilité économique de la presse, pilier essentiel de la démocratie.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Directive \(UE\) 2019/790](#) du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.